

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
No 200-06-000223-183

COUR SUPÉRIEURE  
(Action Collective)

**CATHERINE BERGERON-DUCHESNE**

Demanderesse

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

Et

**VILLE DE MONTRÉAL**

Et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
STATIONNEMENT DE MONTRÉAL**

Défenderesses

Et

**VILLE DE MONTRÉAL**

Défenderesse en reprise d'instance

---

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE  
REPRÉSENTANTE**

(Articles 574 et suivants C.p.c.)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT  
EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA  
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

## Modifié

1. La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe ») et dont elle est elle-même membre, à savoir :

**« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, depuis le 15 juin 2015, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile et qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent »**

## LES PARTIES

2. La demanderesse est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ;
3. La demanderesse utilise fréquemment les stationnements contrôlés par un parcomètre dont la défenderesse Ville de Québec est propriétaire ou en a l'usage ou la possession (ci-après désigné comme un « Stationnement ») ;
4. La défenderesse Ville de Québec exploite à Québec, depuis l'année 2012, plus de 2 025 espaces de stationnements, tel qu'il appert d'une page web du site internet de la défenderesse déposé en pièce P-1 ;
5. Le tarif pour l'utilisation de ces *Stationnements* peut être acquitté soit à une borne de paiement ou par le biais de l'application mobile *Copilote* ;
6. La défenderesse Ville de Montréal quant à elle exploite sur son territoire plus de 20 000 espaces de stationnements, tel qu'il appert d'une page web du site internet de la défenderesse déposé en pièce P-2 ;
7. Le tarif pour l'utilisation de ces stationnements peut être acquitté, selon la réglementation applicable, soit à une borne de paiement, par le biais de l'application mobile *P\$ServiceMobile* ou directement au parcomètre mécanique ;

8. La défenderesse Société en commandite stationnement de Montréal est responsable de la gestion des stationnements sur le territoire de la défenderesse Ville de Montréal, tel qu'il appert de la pièce P-2 et de l'*État de renseignements d'une société de personne au Registre des entreprises* déposé en pièce P-3;
9. Les défenderesses sont soumises à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* ;

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE**

### **VILLE DE QUEBEC**

10. La demanderesse demeure à Québec depuis le mois d'août 2012 ;
11. Depuis qu'elle a emménagé à Québec, elle utilise régulièrement les *Stationnements* ;
12. Son utilisation de ce service offert par la défenderesse Ville de Québec est plus fréquent depuis 2017 ;
13. En effet, la demanderesse est coactionnaire de deux restaurants dans le centre-ville de Québec, un situé sur la rue Saint-Jean et l'autre situé sur la rue Saint-Joseph Est faisant affaires sous le nom de *Bols et Poké*;
14. Depuis le début de son implication à titre d'actionnaire dans l'entreprise à l'hiver 2017, la demanderesse utilise les *Stationnements* à une fréquence d'environ 4 fois par semaine et y dépense une somme mensuelle d'environ 100.00\$ ;
15. La demanderesse utilisait les bornes de paiement jusqu'au 17 mars 2017 mais depuis cette date, elle utilise l'application mobile *Copilote* ;
16. La demanderesse s'intéresse au tarif et à la façon de payer les places de *Stationnements*, car elle-même, les employés de son entreprise et les gens de son entourage doivent les utiliser fréquemment ;
17. Avant d'être informée de l'existence de l'application *Copilote*, la demanderesse devait « rajouter du temps » à une borne de paiement près de l'échéance du paiement précédant ;

18. Afin de limiter la perte de temps préalablement payé, la demanderesse tentait de retourner à la borne de paiement le plus près possible de l'expiration de son droit d'utilisation du *Stationnement* mais perdait à chaque fois le temps restant à écouler, pour des durées plus ou moins longues dépendamment de la possibilité de se libérer de son travail pour effectuer son paiement ;

#### Modifié

19. En effet, depuis l'implantation de bornes de paiements informatisées, il n'est plus possible de cumuler son temps et tout achat avant l'expiration de la période précédente n'est pas compté dans le calcul du temps restant ;
20. [...]
21. Cette situation n'existait pas avec les parcomètres mécaniques où le mécanisme additionnait chaque nouvel achat au temps précédent ;
22. Depuis qu'elle utilise l'application *Copilote*, la demanderesse peut cumuler son temps d'utilisation du *Stationnement* à chaque achat ;
23. La défenderesse Ville de Québec n'informe pas les utilisateurs des bornes de paiement de l'existence de l'application *Copilote* avant d'effectuer la transaction ;
24. De plus, lorsque la demanderesse désire utiliser un *Stationnement*, la défenderesse Ville de Québec ne l'informe pas s'il reste du temps à courir pour cet emplacement ;

#### Modifié

25. Lors du paiement initial pour un *Stationnement*, la demanderesse paie en double le temps restant pour cet emplacement, le cas échéant ;

#### Modifié

26. En raison de la fréquence d'utilisation des *Stationnements* par la demanderesse et de leur achalandage dans les quartiers St-Jean-Baptiste et St-Roch, il est manifeste que la demanderesse se trouve à régulièrement payer en double le temps d'un utilisateur précédent ;
27. D'ailleurs, à l'été 2017, une personne qui quittait un *Stationnement* au même moment où la demanderesse désirait l'utiliser lui a proposé de lui laisser son coupon émis par la borne de péage afin qu'elle puisse bénéficier du temps restant ;

### Modifié

28. Lorsque les utilisateurs des *Stationnements* paient en double pour ajouter du temps, une somme d'argent qui a été payée à la défenderesse Ville de Québec ne compte plus et n'est pas remboursée ;
29. L'utilisateur dont le paiement se trouve amputé n'a pas consenti à une telle remise à la défenderesse Ville de Québec ;
30. Les utilisateurs ne sont pas non plus informés avant de consentir à bénéficier du service offert par la défenderesse Ville de Québec que leur paiement sera amputé par un utilisateur subséquent, pas plus qu'ils sont informés s'il reste du temps à courir pour certains parcomètres dans la rue où ils désirent se stationner ;
31. La défenderesse Ville de Québec bénéficie ainsi d'espaces de *Stationnements* qui sont utilisés à de multiples reprises durant la même période pour laquelle le tarif prescrit a été acquitté par le premier utilisateur ;
32. Avant l'installation des bornes de paiement en 2012, les parcomètres qui recueillaient l'argent pour le paiement du temps de stationnement étaient mécaniques, et donc, chaque fois qu'un usager ajoutait une somme, le temps alloué s'additionnait à celui restant ;
33. Aucune disposition de la réglementation municipale ou changement dans celle-ci depuis 2012 ne stipule que le temps acheté à une borne de paiement ne s'additionne pas à celui acheté précédemment et qui n'est pas écoulé, tel qu'il appert du *Règlement sur le stationnement et la circulation dans les garages, les parcs de stationnement et les terrains de la Ville, Règlement VQS-19* et du *Règlement modifiant le Règlement VQS-19* déposés en liasse en **pièce P-4** ;

### VILLE DE MONTREAL

### Modifié

34. La situation est similaire pour les stationnements sur le territoire de la défenderesse Ville de Montréal en ce que le temps acheté à une borne de paiement ou avec l'application *P\$ServiceMobile* ne permet pas de cumuler le temps restant à courir ;
35. La demanderesse doit se rendre occasionnellement à Montréal et utilise l'application *P\$ServiceMobile* pour acquitter le tarif prescrit pour l'utilisation des stationnements ;

36. De plus, le *Règlement sur la circulation et le stationnement* prévoit l'utilisation de parcomètres mécaniques, tel qu'il appert de ce règlement déposé en **pièce P-5** ;

#### Modifié

37. Puisque ce type d'appareil additionne le temps plutôt que d'imposer le paiement du même temps en double, il y a discrimination entre les utilisateurs dépendamment du mode de paiement afférent à l'emplacement choisi dans l'éventualité où les parcomètres mécaniques étaient toujours utilisés par la défenderesse Ville de Montréal ;
38. Le règlement P-4 ne stipule pas que le temps acheté à une borne de paiement ne s'additionne pas à celui acheté précédemment et qui n'est pas écoulé ;
39. Aucune information sur cette pratique n'est donnée par la défenderesse Ville de Montréal aux utilisateurs de leur service de stationnement ;

#### CONCLUSION

40. Les personnes qui ne détiennent pas de carte de crédit, de téléphone intelligent ou de forfait avec des données cellulaires ne peuvent utiliser les applications mobiles des défenderesses ;
41. Il arrive que les applications mobiles ne soient pas disponibles, tel qu'il appert de la photo déposée en **pièce P-6** ;

#### LES DOMMAGES

##### Modifié

42. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la défenderesse :
- a) Le remboursement aux utilisateurs des stationnements des sommes perçues en trop par les défenderesses pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement pour lequel du temps a été acheté par un utilisateur subséquent alors qu'il y avait du temps restant ;
  - b) Le remboursement aux utilisateurs des stationnements des sommes qu'ils ont perdues en ne pouvant cumuler leur propre temps lorsqu'ils ont racheté du temps pour un même emplacement ;
  - c) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait à la défenderesse par l'effet combiné des articles 4, 11.2, 219, 224 c) et 272 de cette loi;

## LE GROUPE

### Modifié

43. Le groupe pour le compte duquel la demanderesse entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes ayant utilisé, depuis le 15 juin 2015, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile et qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent ;

## LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

44. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre les défenderesses sont les mêmes que ceux de la demanderesse ;
45. En effet, la faute commise par les défenderesses à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard de la demanderesse, telle que détaillée précédemment ;

### Modifié

46. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la demanderesse et a droit au remboursement complet des montants payés pour un stationnement et qui n'ont pu cumuler leur propre temps ou qui ont payé alors qu'il y avait du temps restant ;
47. La demanderesse n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque seule la défenderesse détient l'information précise à cet effet ;

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

### Modifié

48. Loi sur la protection du consommateur :

*« 4. Le gouvernement, ses ministères et organismes sont soumis à l'application de la présente loi.*

**11.2.** Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également:

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

**219.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à un consommateur

**224.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit :

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un

décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,  
sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs »

49. Code civil du Québec:

« **1399.** Le consentement doit être libre et éclairé.

*Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion*

**1400.** L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement. L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

**1401.** L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

*Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.*

**1406.** La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation. Elle peut aussi résulter, lorsqu'un mineur ou un majeur protégé est en cause, d'une obligation estimée excessive eu égard à la situation patrimoniale de la personne, aux avantages qu'elle retire du contrat et à l'ensemble des circonstances.

**1407.** *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

**1437.** *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

*Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.*

**1458.** *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

*Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.*

**1590.** *L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.*

*Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:*

*1° Forcer l'exécution en nature de l'obligation;*

*2° Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;*

*3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en oeuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.*

**1591.** *Lorsque les obligations résultant d'un contrat synallagmatique sont exigibles et que l'une des parties n'exécute pas substantiellement la sienne ou n'offre pas de l'exécuter, l'autre partie peut, dans une mesure correspondante, refuser d'exécuter son obligation corrélative, à moins qu'il*

*ne résulte de la loi, de la volonté des parties ou des usages qu'elle soit tenue d'exécuter la première. »*

## **LA NATURE DU RECOURS**

50. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses basée sur leur non-respect de leurs obligations contractuelles, de fausses représentations et de l'abus ;

## **LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)**

### **Modifié**

51. Les questions reliant chaque Membre aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Les défenderesses ont-elles commis de fausses représentations en n'informant pas les Membres du temps restant sur les emplacements de stationnement ?
  - b) Les défenderesses ont-elles commis de fausses représentations en n'informant pas les Membres que le temps ne pouvait être cumulé en acquittant le tarif prescrit pour l'utilisation d'un stationnement sur une borne de paiement ?
  - c) Les défenderesses ont-elles commis de fausses représentations en n'informant pas les Membres de l'existence d'une application permettant de cumuler les paiements pour acquitter le tarif prescrit pour l'utilisation d'un stationnement ?
  - d) Dans l'affirmative, les Membres ont-ils droit à des dommages sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement ?
  - e) Les défenderesses ont-elles contrevenu à leurs obligations en ne permettant pas que le temps soit cumulé par les Membres lors de l'utilisation d'un emplacement de stationnement ?
  - f) Dans l'affirmative, les Membres ont-ils droit à des dommages sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement ?
  - g) Y a-t-il abus de la part des défenderesses ?

- h) Dans l'affirmative, la portion des montants perçus par les défenderesses qui est abusive doit-elle être restituée aux Membres ?
  - i) Les défenderesses ont-elles contrevenu à une obligation que leur impose la *Loi sur la protection du consommateur* ?
  - j) Si oui, les défenderesses sont-elles tenues au paiement de dommages punitifs ?
52. La question particulière à chacun des Membres est :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

**LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)**

53. À cet égard, la demanderesse réfère aux paragraphes 2 à 41 de la présente demande quant aux faits justifiant les conclusions ;

Modifié

54. Les conclusions recherchées par la demanderesse sont :
- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse ;
  - b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux Membres la portion des paiements pour les stationnements opérés par elles qui a été payé en double par un nouvel utilisateur, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
  - c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux Membres qui ont payé le tarif prescrit pour rajouter du temps à un emplacement qu'ils utilisaient déjà, la portion de leur paiement qui n'a pu être cumulé lors du nouveau paiement, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
  - d) **CONDAMNER** les défenderesses à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs ;
  - e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile* ;
  - f) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

### LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

55. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.*, pour les motifs ci-après exposés ;
56. Une quantité importante de personnes utilise quotidiennement les places de stationnement opérées par les défenderesses ;
57. Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice ;
58. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres ;
59. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre les défenderesses pour des sommes modestes ;

### LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

60. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés ;
61. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres ;
62. La demanderesse a utilisé et utilise toujours les stationnements des défenderesses et effectue ou a effectué les paiements du tarif prescrit par le biais des bornes de paiement et des applications mobiles *Copilote* et *P\$ServiceMobile* ;
63. La demanderesse a une connaissance de la cause d'action alléguée dans la présente demande et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres ;
64. La demanderesse s'intéresse au prix et à la façon de payer les places de stationnement de la défenderesse depuis plusieurs années ;
65. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs ;

66. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres ;
67. La demanderesse se déclare prête à faire tout en son possible pour faire connaître l'existence du présent recours et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continuelle de ses procureurs ;

### **L'OPPORTUNITE DE L'ACTION COLLECTIVE**

68. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective projetée pour les raisons suivantes ;
69. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande ;
70. Bien que le montant des dommages subis diffère pour chaque Membre, la ou les fautes commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres ;
71. Considérant le montant relativement modeste de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient priver de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles ;
72. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice ;

### **DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS**

73. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés ;
74. La demanderesse est domiciliée dans le district judiciaire de Québec ;
75. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

***« Une action en dommages-intérêts contre les défenderesses basée sur leur non-respect de leurs obligations contractuelles, de fausses représentations et de l'abus »;***

Modifié

**ATTRIBUER** à Catherine Bergeron Duchesne le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

***« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, depuis le 15 juin 2015, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile et qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent »***

Modifié

76. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles commis de fausses représentations en n'informant pas les Membres du temps restant sur les emplacements de stationnement ?
- b) Les défenderesses ont-elles commis de fausses représentations en n'informant pas les Membres que le temps ne pouvait être cumulé en acquittant le tarif prescrit pour l'utilisation d'un stationnement sur une borne de paiement ?
- c) Les défenderesses ont-elles commis de fausses représentations en n'informant pas les Membres de l'existence d'une application permettant de cumuler les paiements pour acquitter le tarif prescrit pour l'utilisation d'un stationnement ?

- d) Dans l'affirmative, les Membres ont-ils droit à des dommages sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement ?
- e) Les défenderesses ont-elles contrevenu à leurs obligations en ne permettant pas que le temps soit cumulé par les Membres lors de l'utilisation d'un emplacement de stationnement ?
- f) Dans l'affirmative, les Membres ont-ils droit à des dommages sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement ?
- g) Y a-t-il abus de la part des défenderesses ?
- h) Dans l'affirmative, la portion des montants perçus par les défenderesses qui est abusive doit-elle être restituée aux Membres ?
- i) Les défenderesses ont-elles contrevenu à une obligation que leur impose la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- j) Si oui, les défenderesses sont-elles tenues au paiement de dommages punitifs ?

Modifié

77. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse ;
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux Membres la portion des paiements pour les stationnements opérés par elles qui a été payé en double par un nouvel utilisateur, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux Membres qui ont payé le tarif prescrit pour rajouter du temps à un emplacement qu'ils utilisaient déjà, la portion de leur paiement qui n'a pu être cumulé lors du nouveau paiement, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
- d) **CONDAMNER** les défenderesses à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs ;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile* ;

f) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**IDENTIFIER** comme suit la question particulière à chacun des Membres :

a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres aux frais des défenderesses et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer dans le cadre d'une audition ultérieure ;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi ;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour la diffusion des avis aux Membres, pour les rapports d'expertises et pour les témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 21 septembre 2020

  
GARNIER OUELLETTE AVOCATS  
(Me Maxime Ouellette)  
Procureurs de la demanderesse

  
BGA-LAW AVOCATS  
(Me David Bourgoïn)  
Procureurs de la demanderesse

No. 200-06-000223-183

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)**

**CATHERINE BERGERON-DUCHÉSNE**

Demanderesse

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

Et

**VILLE DE MONTRÉAL**

Et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STATIONNEMENT  
DE MONTRÉAL**

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE  
REPRÉSENTANTE**

ORIGINAL

**Me Maxime Ouellette**  
**Garnier Ouellette, Avocats**  
1085, avenue Louis-St-Laurent  
Québec (Québec) G1R 2W8  
Tél.: 418-647-3939  
Fax: 418-649-7125

BR1203